

## RÉAFFIRMER LE RÔLE DES ÉTATS DANS L'ENCADREMENT DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE, FISCALE ET DE DROITS HUMAINS, ET VEILLER À CE QUE LES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DÉCENT SOIENT APPLIQUÉS

### Renforcer la dimension sociale de la mondialisation

Dans le contexte de globalisation, les entreprises multinationales, mais également la myriade d'entreprises petites, moyennes ou grandes qui leur sont attachées et, souvent, en dépendent, jouent un rôle central. Dans une économie du libre échange, la règle du jeu qui prédomine est la concurrence. Quand cette concurrence produit de l'innovation et de la qualité dans le respect de l'environnement et permet un partage équitable et solidaire des richesses, elle peut contribuer au progrès des droits humains. En revanche, lorsque la croissance se traduit par une guerre des prix, de l'évasion fiscale, le pillage ou la pollution de l'environnement, une répartition inégale des richesses produites, ce sont les droits humains qui en pâtissent.

La recherche perpétuelle du moindre coût conduit à une guerre économique induite par les principaux acteurs que sont les entreprises multinationales et dont l'environnement et/ou les travailleurs-euses et habitant-e-s payent le prix réel. Pour John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations-unies pour les Droits de l'homme et les sociétés transnationales, l'État a le devoir de protéger ses citoyens de toute atteinte aux Droits de l'homme, y compris par les entreprises, comme il a le devoir de faire respecter ces droits et de permettre aux victimes de violations de droits d'obtenir réparation. L'existence même de ce devoir est justifiée par les risques qui pèsent sur les populations, et les préjudices que l'inégalité des forces en présence cause, notamment aux plus démunis-e-s. Les droits humains sont un bien commun de l'humanité et, selon la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH), nul ne saurait en être privé au nom d'intérêts particuliers, et notamment économiques. C'est donc en tant que garant de l'intérêt général que l'État a le devoir de reconnaître et d'encadrer la Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSEE). Cette responsabilité s'étend à tous les droits internationalement reconnus, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels opèrent les entreprises. Ce devoir de protéger doit se garder de toute forme de partialité. Pour ce faire l'État peut être initiateur et incitateur de démarches volontaires de la part des entreprises. Cependant, si certaines entreprises ne « jouent pas le jeu » et violent ou participent à la violation des droits humains sur son territoire national ou sur celui d'un autre État, c'est in fine l'État qui manque à son devoir de protéger. Il est encourageant de noter qu'aujourd'hui, constatant les limites du volontarisme, qui peut pénaliser les entreprises les plus respectueuses, un certain nombre d'entre elles réclament des règles pour les sécuriser juridiquement et pour les protéger d'une concurrence aussi déloyale que cynique.

Les organisations et mouvements sociaux demandent donc aux gouvernements des États membres du G20 de réaffirmer le rôle des États dans l'encadrement de la responsabilité des entreprises en matière sociale, environnementale, fiscale et de droits humains, et veiller à ce que les engagements pris, notamment en matière de travail décent, soient respectés.



# Rendre compte des actions menées en faveur du travail décent

## CONSTATS ET ANALYSES

La crise financière, économique et sociale a, selon l'Organisation internationale du travail (OIT), mis au chômage 34 millions de personnes supplémentaires dans le monde. Le taux de sous-emploi a également considérablement augmenté. Le Bureau international du travail estime qu'entre 2008 et 2009, 110 millions de personnes supplémentaires ont basculé dans l'emploi vulnérable.

En 2009, 1,5 milliard de travailleurs-ses en tout, soit la moitié de la population active mondiale, était dans cette situation. Il ne pourra y avoir de reprise durable sans reprise de l'emploi. Or, la Présidence française du G20 affichant parmi ses priorités le soutien à l'emploi et le renforcement de la dimension sociale de la mondialisation, cette reprise de l'emploi doit allier à des objectifs quantitatifs la dimension qualitative qui permettra d'associer travail et dignité.

## RECOMMANDATIONS

Des actes doivent désormais traduire cette volonté de créer les millions d'emplois dans le monde garantissant un travail décent et répondant aux besoins des populations et des travailleurs-ses, garantissant ainsi un recul de la pauvreté. En adhérant à l'Agenda pour un travail décent de l'OIT, les États membres du G20 se sont engagés à mettre en œuvre des actions pour une mondialisation où l'humain demeure au cœur des préoccupations de justice sociale.

Les États membres du G20 doivent aujourd'hui rendre compte des actions qu'ils ont menés afin de :

- 1. Appuyer la création d'emplois stables, dans des conditions de travail respectueuses de la dignité et des droits des travailleurs-ses et dont la rémunération permet a minima de satisfaire leurs besoins essentiels et ceux de leur famille.**
- 2. Garantir la reconnaissance et le respect des droits des travailleurs-ses, notamment à travers la ratification et la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT.**
- 3. Étendre la protection sociale afin que chacun-e puisse au moins jouir du droit à la sécurité sociale et à la protection contre le chômage comme le prévoit la DUDH.**
- 4. Promouvoir le dialogue social entre les organisations d'employeurs et de travailleurs-ses dont l'existence, l'indépendance et la dynamique de négociation collective doivent permettre de conjuguer les objectifs économiques et sociaux dans une société juste et solidaire.**

La satisfaction de ces exigences est étroitement liée à la Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSEE). La dimension sociale de la mondialisation ne peut pas s'entendre sans une régulation des acteurs primordiaux de la mondialisation économique que sont les entreprises. L'absence d'un cadre juridiquement contraignant définissant la responsabilité légale de ces acteurs économiques en matière de respect des Droits de l'homme et des normes environnementales, produit de facto un avantage comparatif pour les entreprises enclines à tirer profit du dumping social et environnemental, avec des conséquences importantes au Nord (délocalisations massives, hausse du chômage, etc.) comme au Sud (violations des droits des travailleurs-ses, impacts environnementaux, etc.).

Renforcer la dimension sociale de la mondialisation signifie tout d'abord réduire les conséquences négatives d'une économie dérégulée.

# Encadrer la responsabilité des entreprises

---

## CONSTATS ET ANALYSES

Avec la mondialisation des échanges, la dérégulation des marchés et la financiarisation de l'économie, le pouvoir des entreprises s'est substantiellement accru. Aujourd'hui, leur poids économique est tel que nombre de multinationales sont plus puissantes que des États. Profitant du manque d'harmonisation des droits nationaux, de l'existence de paradis fiscaux et judiciaires et de la concurrence acharnée que se livrent les États, les entreprises délocalisent et sous-traitent dans des pays qui offrent de bas coûts, des législations peu contraignantes et des conditions fiscales attractives. En diluant ainsi leur responsabilité dans des chaînes complexes de filiales et de fournisseurs, les entreprises donneuses d'ordres peuvent engranger les bénéfices de sociétés situées à l'autre bout du monde, sans pour autant être tenues responsables des impacts négatifs de leurs activités sur la vie des populations locales et leur environnement.

Sauf à se réduire à un simple exercice de relations publiques, la RSEE ne peut reposer uniquement sur l'autorégulation et les démarches volontaires et non contraignantes des entreprises. En choisissant leurs propres normes, règles et objectifs, sans qu'aucun contrôle social et institutionnel de la mise en œuvre des engagements pris ne soit rendu obligatoire, les entreprises ont contribué à vider le concept de RSEE de sa substance. Les démarches volontaires des entreprises varient en outre beaucoup en contenu comme en qualité. Ainsi tous les droits fondamentaux ne sont-ils pas systématiquement évoqués dans les codes ou chartes éthiques des entreprises. Et certains domaines, comme le champ d'application de la responsabilité d'une entreprise (filiales, sous-traitants, etc.), ou encore son degré de responsabilité restent encore flous pour beaucoup d'entre elles. En pratique, on constate que ces démarches s'avèrent globalement inefficaces pour détecter les abus et, a fortiori, pour y mettre un terme, les réparer et en rendre compte. Cette inefficacité des normes privées est notamment flagrante en ce qui concerne d'une part, la transparence des producteurs de normes et des divers systèmes d'audit censés veiller à leur application et d'autre part, les possibilités pour les victimes d'abus des entreprises d'obtenir réparation des dommages subis.

La généralisation de normes privées constituant aujourd'hui un palliatif à la faiblesse de l'action publique, il existe un risque réel de les voir se substituer, à terme, à la réglementation publique et à la négociation collective. Ce processus participe d'une privatisation du droit, puisque les règles que les entreprises édictent ainsi pour elles-mêmes, échappent au débat et au contrôle démocratique.

L'enjeu du débat international sur la RSEE est donc de progresser dans l'élaboration de normes sociales et environnementales universelles contraignantes et de repenser l'articulation entre une régulation publique (cadre institutionnel, législation nationale, politiques incitatives, etc.) indispensable, et une négociation collective (accords cadres internationaux, etc.) qui garantisse la place des différents acteurs sociaux dans l'élaboration des contenus comme le contrôle syndical, associatif et citoyen de l'application de ces normes.

## RECOMMANDATIONS

À l'heure où les Nations unies, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organismes internationaux tentent de faire avancer le cadre de responsabilité des entreprises multinationales, le G20 doit donner un signe fort afin de renforcer les processus en cours :

❖ **Mettre en place une conditionnalité sociale et environnementale garantissant le respect par les institutions multilatérales et les entreprises des normes sociales internationales et de la hiérarchie des normes.** Les droits et principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) constituent un socle minimum non négociable. L'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose pourtant de moyens de contrainte à travers l'Organe de règlement des différends, n'a pas aujourd'hui pour vocation de les utiliser pour promouvoir le progrès social. L'opposition des pays en développement, mais aussi la réticence de certains pays industriels, ont empêché que le lien entre commerce et respect de normes sociales fondamentales soit mentionné. L'OMC, mais aussi le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, doivent intégrer comme principes contraignants les droits fondamentaux des travailleurs-ses définis par l'OIT et respecter les normes sociales des pays dans lesquels ils interviennent, lorsque ces dernières existent. Imposer l'application effective des normes sociales fondamentales, développer de nouvelles normes internationales, promouvoir le travail décent passe aussi par le renforcement des prérogatives et moyens de l'OIT afin d'en assurer l'élaboration, le suivi et le contrôle. Les accords d'intégration régionale et les accords commerciaux bilatéraux doivent intégrer ces normes sociales fondamentales.

❖ **Rendre effectif l'accès à la justice pour les victimes des multinationales par le renforcement des Points de contacts nationaux de l'OCDE.**

Précurseurs, car rédigés dès 1976, et acceptés par une quarantaine d'États dont les entreprises multinationales représentent environ 90% des investissements directs étrangers, les Principes directeurs de l'OCDE constituent un maillon stratégique dans la recherche de solutions efficaces pour rendre concrète la notion de RSE. Les Principes directeurs, actuellement en cours de révision, peuvent s'articuler à des procédures permettant aux acteurs non gouvernementaux d'interroger leurs éventuelles violations devant les Points de contact nationaux (PCN). Pour autant, ces principes restent de simples recommandations, que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales, auxquelles elles sont censées souscrire si elles opèrent dans les pays membres de l'OCDE ou à partir des pays membres. Leur caractère non contraignant constitue incontestablement, avec la faible harmonisation des travaux des Points de contacts nationaux, les principales raisons d'un impact qui demeure aujourd'hui très limité. La France et les pays membres de l'OCDE doivent promouvoir et améliorer la mise en application et la force contraignante de ces Principes, à la faveur du processus de révision en cours.

❖ **Faire évoluer la législation française, européenne et internationale sur la responsabilité des sociétés mères sur leurs filiales et des donneurs d'ordre sur leurs prestataires.** Les pratiques sociales et environnementales des filiales des sociétés multinationales constituent aujourd'hui la « zone d'ombre » de la politique de RSEE des grandes entreprises, et ce dans un contexte de plus en plus complexe : entités économiques organisées dans le cadre de holdings dématérialisées, participations financières croisées entre institutions financières à la nationalité incertaine, multiplicité des donneurs d'ordre, instabilité des parcs fournisseurs et mise en concurrence des sous-traitants, etc. Les filiales et les sous-traitants bénéficient d'une forme

d'extraterritorialité, dans l'incertitude de la législation qui leur est applicable dès lors que le siège de la maison mère ne se situe pas dans le même pays ou celle du pays de la filiale. L'obligation de transparence (reporting) doit être élargie, y compris aux entreprises non cotées. Les victimes de violations de leurs droits par une filiale ou un sous-traitant doivent pouvoir se retourner contre la maison mère ou tout donneur d'ordre, qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou privées ou de collectivités locales faisant appel à des prestataires. Ces acteurs doivent être tenus juridiquement responsables des violations de droits humains constatées via leurs obligations de reporting.

❖❖❖ **Développer les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics de l'Aide publique au développement (APD).** Plusieurs pays, dont la France, ont mis en place un système visant à vérifier que les marchés publics ou les garanties à l'exportation respectent un certain nombre de critères en matière de respect des droits humains, de respect de l'environnement ou de lutte contre la corruption. Il est aujourd'hui possible d'aller plus loin en conditionnant les garanties et prises de participation ou en incluant dans les marchés d'aide publique des clauses sociales et environnementales plus élevées en matière de travail décent, de protection sociale ou de respect de l'environnement. Ces clauses doivent également s'appliquer aux accords commerciaux (bilatéraux et multilatéraux) ainsi qu'aux agences de crédit à l'exportation et aux banques de développement.

❖❖❖ **Développer l'appui institutionnel aux États et ensembles régionaux** dans la définition de politiques de RSEE (législation sociale et environnementale, travail décent, codes d'investissement, codes des marchés publics, politiques incitatives, etc.). Cet appui peut constituer un des objectifs de l'Aide publique au développement en vue de mieux encadrer les Investissements directs étrangers.

**RÉDACTEURS :**



**SIGNATAIRES :**

Artisans du Monde, Care France, CFTD, CRID, Planète Urgence, Secours catholique, Sherpa.